



**DECISION N° 006/2023/ARMP/CRD/DEF DU 13 JANVIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTERNATIONAL
SUPERSOURCE TRADING COMPANY (ISTC) PORTANT SUR LE MARCHE AO
N°F_PRAPS-SN_163/2022 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT AU
PROFIT DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL (PRAPS2-
SN) DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES (MEPA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise I S T C reçu le 10 janvier 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023000137 du 10 janvier 2023 ;

Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 10 janvier 2023 à l'ARMP, enregistré le même jour sous le n°015/CRD au service courrier du CRD, la Société ISTC a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché AO N°F_PRAPS-SN_163/2022 relatif à l'acquisition de matériel roulant au profit du PRAPS2-SN du MEPA.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics (CMP) que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai qui lui était imparti, à cet effet ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du recours que la Société ISTC, dès réception de la notification du rejet de son offre le 1^{er} décembre 2022, a adressé un recours gracieux auquel le PRAPS2-SN a répondu le 19 décembre 2022.

Considérant que le requérant, à la réception de la réponse à son recours gracieux, a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance parvenue à l'ARMP le 10 janvier 2023 ;

Considérant que le requérant, a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance parvenue à l'ARMP le 10 janvier 2023 ;

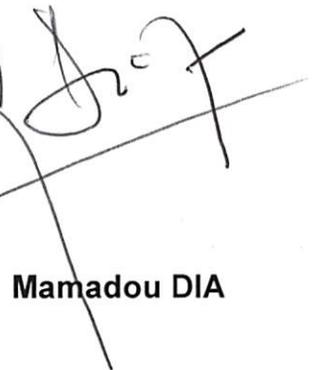
Considérant qu'entre le 19 décembre 2022, date de réception de la réponse au recours gracieux et le 10 janvier 2023 correspondant à celle du dépôt du recours contentieux, seize (16) jours ouvrables se sont écoulés, alors que le délai imparti est de trois (03) jours ouvrables ;

Considérant que bien que la formalité de la consignation soit satisfaite par ISTC, les délais prescrits n'ont pas été respectés, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériel roulant au profit du PRAPS2-SN du MEPA.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après un recours gracieux auprès du PRAPS2-SN, ISTC a saisi le CRD dans les formes, mais sans respecter les délais prescrits par la réglementation ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de matériel roulant au profit du PRAPS2-SN et la confiscation de la consignation ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'entreprise ISTC, au PRAPS2-SN ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG

1972

1972

1972

1972



Handwritten signature or initials.

